



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Unité bi-départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Arrêté Préfectoral n° 47-2022-06-27-00001

portant mise en demeure à la société Dragages du pont Saint-Léger (DSL) dont le siège social est situé à Damazan (47160), de respecter les prescriptions applicables aux activités de carrière exploitées à la même adresse en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales prévue à l'article L. 512-5 du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2013-319-0001 du 15 novembre 2013 délivré à la société DSL pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Damazan pour une durée de 8 ans à l'adresse suivante « *Monican* » concernant notamment la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les plans d'exploitations du 15 mars 2021 ;
- Vu** l'acte de cautionnement 01328 KSD 236830/83 du 13 juillet 2018 ;
- Vu** la décision de cas par cas sur le dossier de renouvellement-extension-cessation du 29 décembre 2020 ;
- Vu** le dossier d'autorisation environnemental déposé le 10 juillet 2021 ;
- Vu** le courrier de l'exploitant du 18 octobre 2021 par lequel il demande une prolongation de délai de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2013-319-0001 du 15 novembre 2013 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant avec le projet d'arrêté préfectoral complémentaire de prolongation en date du 16 mai 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 mai 2022 sur les éléments transmis ;
- Considérant** que dans le cadre de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'ensemble des réaménagements de la carrière n'a pas été réalisé à l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2013-319-0001 du 15 novembre 2013 soit le 13 novembre 2021 ;
- Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2013-319-0001 du 15 novembre 2013 en vue du réaménagement du site et de sa cessation ;
- Considérant** que pour respecter le réaménagement coordonné et le phasage prévu, il y a lieu d'exploiter le gisement restant ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DSL de respecter les prescriptions l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2013-319-0001 du 15 novembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1er - La société DSL exploitant une carrière alluvionnaire sise à « Monican » sur la commune de Damazan est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 14-3 et 6-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2013-319-0001 du 15 novembre 2013 dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour cela les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2013-319-0001 du 15 novembre 2013 relatifs à l'exploitation de l'ensemble du site seront également respectées.

Article 2 – Le montant des garanties financières actualisées à la date d'avril 2021 (indice TP01 de référence : 678,1) que l'exploitant doit constituer s'élève à 234 105 € couvrant la période de fin de mise en demeure. Le renouvellement actualisation de ce montant interviendra dans les mêmes conditions que l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2013-319-0001 du 15 novembre 2013.

L'attestation justifiant de la constitution de ces garanties financières sera fournie dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture Lot-et-Garonne
- Monsieur le Sous-Préfet de Marmande-Nérac
- Monsieur le Maire de la commune de Damazan
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Agen, le **27 JUIN 2022**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Florent FARGE